

CHAPITRE 5

PIIA - ENSEIGNES

OBJECTIFS **5.1**

Assurer une intégration des enseignes par rapport aux propriétés adjacentes et au milieu environnant tout en conservant le caractère naturel et touristique.

CRITÈRES D'ÉVALUATION **5.2**

Le respect des objectifs décrits à l'article 5.1 est évalué selon les critères suivants :

- 1) Les enseignes doivent être de facture professionnelle (matériaux usinés neufs, lettrage symétrique, éclairage intégré, etc.);
- 2) Les enseignes fixées à plat ou en projection sur un mur, de même que les enseignes sur auvent ou marquise ou installées dans une ouverture sont privilégiées;
- 3) Le nombre maximal de couleur est de trois (3). Cependant, une de ces couleurs doit être dominante (un minimum d'environ 60 % de la superficie de l'enseigne);
- 4) Les couleurs vives ou du type « fluos » sont prohibées;
- 5) Les enseignes ne doivent, en aucun cas, porter obstacle au caractère piétonnier;
- 6) Les couleurs et les matériaux des enseignes doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments adjacents et le milieu naturel environnant;
- 7) Les enseignes de couleurs sobres sont privilégiées;
- 8) Les enseignes doivent être éclairées par réflexion uniquement. L'éclairage des enseignes doit être discret, un éclairage vers le sol sans éblouir les propriétés adjacentes est recommandé;

- 9) Les enseignes doivent être fabriquées avec des matériaux nobles tels le bois, la pierre, certains métaux travaillés, etc.